

Date de la convocation : 29 novembre 2024

Le jeudi 5 décembre 2024 le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Espace Léonard de Vinci, salle Multi-activités, rue Auguste Renoir en séance publique, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Claude BENHAÏM puis de Monsieur Miloud GOUAL, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35

PRESENTS : 32 VOTANTS : 35

Etaient présents :

Miloud GOUAL, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Adelaïde HAMITI, Thibault PETIT, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Mohamed BOUROUIS, Annie TOUSSAINT, Hafid IABASSEN, Tina RAMAH, Diénabou KOUYATE, Christine DENIS, Stéphane LARTIGUE, Isabelle MOSER, Housman BATHILY, Jimmy JOUHANET, Nassira BENOUARI, Marie-Claire LETY, Cyril JOLY, Landry PERQUIS, Uriell MARQUEZ, Bastien REDDING, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA, Brigitte CERVETTI, Sébastien CÉLERIN, Toufik LAADJAL, Maria GUIDEC

Ont donné pouvoir :

Monique LAMOUREUX donne procuration à Annie TOUSSAINT

Jeanne DOCTEUR donne procuration à Adélaïde HAMITI

Laurent LE LEUXHE donne procuration à Miloud GOUAL

Secrétaire :

Monsieur Thibault PETIT

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BENHAÏM, plus âgé des membres présents du conseil municipal (L. 2122-8 du CGCT), qui a souhaité introduire la séance comme suit :

« Mesdames, Messieurs, Chers collègues,

Nous nous réunissons ce soir dans un contexte empreint de tristesse et de recueillement. Ce Conseil Municipal exceptionnel est convoqué suite à la disparition tragique de notre maire, Monsieur Jean-Noël Carpentier.

Jean-Noël n'était pas seulement un élu ; il était l'âme de notre commune, un homme de dialogue et de convictions, entièrement dévoué à Montigny-lès-Cormeilles et à ses habitants. Son engagement a marqué notre ville de façon indélébile, comme en témoignent les nombreux hommages reçus depuis son départ.

Je souhaite également saluer la présence ce soir de mon ami Robert Hue, ainsi que de nombreux anciens collègues élus. Leur soutien témoigne de la force de notre communauté municipale et de l'héritage précieux laissé par Jean-Noël.

En son honneur, je vous invite maintenant à observer une minute de silence. »

Une minute de silence a été observée.

Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 32 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT.

Il a accueilli Madame Maria GUIDEC, nouvelle conseillère municipale.

Monsieur Thibault PETIT a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'**élection du Maire**. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Jean-Claude BENHAÏM lance un appel à candidature. Il constate que Monsieur Miloud GOUAL et Madame Manuela MELO sont candidats à la fonction de Maire.

Pour constituer le bureau de vote, il propose que Monsieur Mohamed BOUROUIS et Madame Adélaïde HAMITI, les plus jeunes des conseillers en dehors de Monsieur Thibault PETIT, secrétaire, soient désignés en qualité d'assesseurs.

Le Président indique que les élus vont procéder au premier tour de scrutin de l'élection du Maire et leur indique qu'ils ont devant eux un bulletin blanc. Il les invite à inscrire le nom de leur candidat sur ce bulletin blanc, qu'ils glisseront ensuite dans l'enveloppe disposé devant chaque conseiller. Il précise que le nom du candidat doit apparaître en toutes lettres, sans marque de reconnaissance, ni d'injure, ni de gribouillage et qu'à l'appel de chaque conseiller, ce dernier devra glisser l'enveloppe dans l'urne qui leur est présentée.

Chaque conseiller inscrit le nom de son candidat sur le bulletin blanc.

A l'appel de son nom, chaque conseiller a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, Jean-Claude BENHAÏM reprend la parole et indique qu'il convient de procéder au dépouillement des bulletins de vote : il demande à Messieurs BOUROUIS et PETIT et à Madame HAMITI de s'approcher de la table centrale.

Résultat du tour de scrutin de l'élection du Maire

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 35
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]..... 35
- f. Majorité absolue ¹ 18

NOM ET PRENOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Miloud GOUAL	30	Trente
Manuela MELO	5	Cinq

Jean-Claude BENHAÏM indique que Monsieur Miloud GOUAL ayant obtenu plus de la majorité des suffrages, avec 30 voix, est élu Maire de Montigny-lès-Cormeilles.

¹ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

Monsieur Miloud GOUAL a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

En prenant la présidence de séance, Miloud GOUAL a souhaité s'exprimer :

« Mesdames, Messieurs, Chers collègues,

C'est avec une profonde émotion que je m'adresse à vous ce soir.

Cette élection se déroule dans des circonstances particulièrement douloureuses, marquées par la disparition soudaine de notre maire Jean-Noël Carpentier. Son départ laisse un vide immense dans notre ville, dans nos cœurs et nos vies.

Jean-Noël était bien plus qu'un maire : c'était un homme de conviction, un bâtisseur, et un ardent défenseur du vivre-ensemble.

C'était aussi mon compagnon de route, c'était mon ami.

Il a consacré sa vie à servir Montigny-lès-Cormeilles avec passion et détermination, laissant une empreinte indélébile dans notre commune.

Nous lui devons tant.

Je tiens à saluer sa mémoire, rendre hommage à son engagement sans faille et adresser mes pensées les plus sincères à sa famille : Claire, son épouse, ainsi qu'à Marine, Zoé et Lison, ses filles, qui sont présentes parmi nous ce soir.

Je souhaite également saluer la présence parmi nous de Monsieur Robert Hue, maire honoraire de notre commune. Cher Robert, merci d'être là, ta présence témoigne de la continuité et de la solidité de l'engagement municipal qui nous unit tous.

Aujourd'hui, en reprenant ce flambeau, je mesure pleinement la responsabilité qui m'incombe. Je suis profondément honoré par la confiance que vous m'accordez. Cette confiance est un engagement fort, un pacte que je prends avec vous tous, membres du Conseil municipal, et avec l'ensemble des Ignymontaines et des Ignymontains.

Notre mission est claire : poursuivre l'œuvre initiée par Jean-Noël Carpentier, respecter les engagements du contrat communal qu'il avait défendus avec tant de conviction, et continuer à travailler avec la même énergie et sincérité au service de notre ville et de ses habitants. Cela signifie, notamment, continuer les projets chers à Jean-Noël : la ferme pédagogique, le musée de Montigny et le futur centre-ville de Montigny.

Pour cela, je sais pouvoir compter sur la solidarité et l'unité de notre majorité municipale. Ensemble, j'oserai même dire « Ensemble Pour Montigny », le nom de notre liste aux dernières élections municipales conduite par Jean-Noël, nous poursuivrons les projets en cours et œuvrerons pour faire de Montigny une ville toujours plus dynamique, solidaire et innovante.

Aux anciens élus présents ce soir et à tous les habitants, je tiens à dire ceci : soyez assurés que l'esprit de dialogue, de proximité et de service qui a toujours guidé Jean-Noël Carpentier restera au cœur de notre action. Nous avancerons, avec sérieux et détermination, pour répondre à vos attentes et construire, avec vous, l'avenir de notre commune.

Chers collègues, l'heure est au recueillement, mais aussi à l'action. Ensemble, nous surmonterons cette épreuve en restant fidèles aux valeurs qui nous unissent et qui ont toujours été les nôtres.

Merci à tous pour votre confiance. Honorons la mémoire de Jean-Noël en poursuivant, avec humilité et détermination, le chemin qu'il a tracé.

Je vous remercie. »

Monsieur le Maire précise qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 10 adjoints au maire au maximum. Il est rappelé qu'en application de la délibération n°20.032, la commune disposait, à ce jour, de 10 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal maintient à 10 le nombre des adjoints au maire de la commune.

Monsieur le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 1 minute pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté que 2 listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire ont été déposées. Ces listes ont été jointes au procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats par l'indication du nom du candidat placé en tête de liste. Il a ensuite été procédé à **l'élection des adjoints au maire**, sous le contrôle du bureau préalablement désigné.

Le Maire a invité chaque conseiller à mettre dans l'enveloppe prévue à cet effet la liste de son choix.

Après le vote du dernier conseiller, Monsieur le Maire a repris la parole et indiqué qu'il convient de procéder au dépouillement des bulletins de vote : il demande à Messieurs BOUROUIS et PETIT et à Madame HAMITI de s'approcher à nouveau de la table centrale.

Résultat du tour de scrutin de l'élection des adjoints

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 35
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]..... 35
- f. Majorité absolue ⁴ 18

NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
HUCHIN Jacqueline	30	Trente
MELO Manuela	5	Cinq

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste « Ensemble pour Montigny » conduite par Madame Jacqueline HUCHIN. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation.

Monsieur le Maire poursuit en indiquant que chaque élu peut retrouver dans sa pochette la charte de l'élu local.

24.078 Délégation du Conseil Municipal au Maire

En application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, il est proposé au Conseil Municipal, afin d'assurer un fonctionnement rapide de l'administration, d'accorder à Monsieur le Maire certaines de ces attributions et ceci pour la durée du mandat.

En vertu des articles L.2122-18 et 19 du Code général des collectivités territoriales, le Maire peut subdéléguer ses compétences aux adjoints, aux conseillers municipaux délégués et dans certaines conditions aux fonctionnaires territoriaux.

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le premier adjoint au Maire.

Il est précisé que les délégations consenties en application du 3° de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2122-18, L.2122-19, L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi Différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification dite 3DS du 21 février 2022,

Vu le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire, rend compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire les délégations prévues par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de charger Monsieur le Maire, par délégation du Conseil Municipal et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal dans la limite de 2 000 000 euros ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1 000 000 euros ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, public ou privé, dans la limite de 2 millions d'euros, l'attribution de subventions ;

27° De procéder au dépôt de toutes les déclarations préalables (création de petites surfaces, de certains aménagements intérieurs et extérieurs ou encore de changements de destination des biens communaux) ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur au plafond fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

PRÉCISE qu'en vertu des articles L.2122-18 et 19 du Code général des collectivités territoriales, le Maire peut subdéléguer ses compétences aux adjoints, aux conseillers municipaux délégués et dans certaines conditions aux fonctionnaires territoriaux.

PRÉCISE que les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le premier adjoint au Maire.

PRÉCISE que les délégations consenties en application du 3° de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Le Conseil ADOPTE, à la majorité cette délibération par 30 voix pour et 5 abstentions (Manuela MELO, Atika LHOUM, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA, Toufik LAADJAL).

24.079 Délégation du Conseil Municipal en matière d'emprunts

En application de l'article L. 2122-23 3° et 20° du Code général des collectivités territoriales, le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal et pour la durée de son mandat, procéder dans les limites fixées par le Conseil Municipal à la réalisation d'opérations financières.

La Commune poursuivra une gestion active de la dette dans un objectif de diversification des prêteurs et d'optimisation des frais financiers. Elle maintiendra son positionnement sur des prêts simples pour réduire les risques liés à la volatilité de certains produits. Elle veillera à conserver une répartition équilibrée dans la structuration de la dette et à maîtriser l'évolution du taux moyen de l'encours.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2121-29, L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°24.078 du Conseil Municipal en date du 5 décembre 2024,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire les délégations prévues par l'article L.2122-23 3° et 20° du Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : emprunts

Monsieur le Maire est chargé par délégation du Conseil Municipal et pour la durée de son mandat, de procéder dans les limites fixées ci-dessous, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées aux III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires :

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme,
- libellés en euro ou en devise,
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Article 2: ouvertures de crédit de trésorerie

Monsieur le Maire est chargé par délégation du Conseil Municipal et pour la durée de son mandat, de procéder dans les limites fixées ci-dessous, à la réalisation d'ouvertures de crédit de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de trois millions d'euros, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants – EONIA, T4M, EURIBOR – ou un TAUX FIXE.

Article 3 : opérations financières utiles à la gestion des emprunts

Le Maire reçoit délégation, dans les conditions et limites ci-après définies, pour réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Au titre de la délégation, le maire pourra :

- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dûs et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées à l'article 1,
- plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

Article 4 : information à l'assemblée délibérante sur les opérations réalisées en application de la délégation

Le Maire informera le Conseil Municipal des opérations réalisées dans le cadre des délégations reçues ainsi qu'il est prévu à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Article 5 : les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le premier adjoint au Maire.

Le Conseil ADOPTE, à la majorité cette délibération par 30 voix pour et 5 abstentions (Manuela MELO, Atika LHOUM, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA, Toufik LAADJAL)

24.080 Indemnités de fonction des élus - Calcul de l'enveloppe globale indemnitaire et répartition entre les élus

Les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique.

L'enveloppe globale indemnitaire maximale est constituée par la somme des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux 10 adjoints, hors majoration, à savoir 90 % de l'indice brut 1027 (IM 830), indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique aujourd'hui pris comme référence, pour le Maire, 33 % de l'indice 1027, pour les adjoints, soit un total de 17 264,17 € par mois.

Il est proposé au Conseil Municipal que le montant de l'enveloppe ainsi déterminé soit réparti partiellement entre le Maire, les adjoints et les conseillers municipaux délégués, sur la base du taux en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB 1027), de la manière suivante :

- Pour le maire : 86 %
- Pour les 10 adjoints : 20 %
- Pour les Conseillers Municipaux délégués : 14,15 %

Ces taux restent donc inchangés.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2123-20 et suivants fixant les indemnités de fonctions du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux,

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu le procès-verbal relatif à l'élection du Maire et des adjoints en date du jeudi 5 décembre 2024,

Vu la délibération n°20.032 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 relative à la fixation du nombre d'adjoints au Maire,

Vu le tableau récapitulatif des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de toute syndicat, annexé en vertu de l'article L.2123-24-1-1 du CGCT,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant que la Commune de Montigny-lès-Cormeilles se situe dans la strate de 20 000 à 49 999 habitants,

Considérant que les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par l'article L.2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, et qui dépendent de la strate de la Commune,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Après en avoir délibéré,

FIXE aux taux suivants le montant des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale :

- Maire : 86 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Les adjoints : 20 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Les conseillers municipaux délégués : 14,15 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

DIT que les indemnités de fonction sont versées mensuellement,

PRÉCISE que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice,

PRÉCISE que la dépense est prévue au budget de la Commune, gestionnaire PERS, sous fonction 021, article 6531.

INDIQUE que le cumul d'indemnités de fonction est plafonné à une fois et demi le montant de l'indemnité parlementaire, déduction faite des cotisations sociales obligatoires. Au-delà, les indemnités de fonction font l'objet d'un écrêtement qui bénéficie au budget de la personne publique au sein de laquelle l'élu(e) exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Le Conseil ADOPTE à l'unanimité cette délibération.

24.081 Indemnités de fonction du Maire et des adjoints compte tenu de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale

La Commune de Montigny-lès-Cormeilles bénéficie depuis plusieurs années de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale.

A ce titre, et considérant les taux qui viennent d'être votés pour répartir l'enveloppe globale indemnitaire, il est proposé au Conseil Municipal de fixer pour le Maire et les adjoints, les taux majorés de la manière suivante :

- Maire : 105,11 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Les adjoints : 26,67% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Ces taux majorés restent donc inchangés.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2123-22 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant aux Communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux articles L.2334-15 à L.2334-18-4, de voter des majorations d'indemnités de fonction dans les limites correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui de la population des communes, soit la strate de 50000-99999 habitants,

Vu la loi n°2015-366 du 31 Mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,,
Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu le procès-verbal relatif à l'élection du Maire et des adjoints en date du jeudi 5 décembre 2024,

Vu la délibération n°20.032 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 relative à la fixation du nombre d'adjoints au Maire,

Vu la délibération n°24.080 du Conseil Municipal en date du 5 décembre 2024 relative à répartition de l'enveloppe indemnitaire globale des élus,

Vu le tableau récapitulatif des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de toute syndicat, annexé en vertu de l'article L.2123-24-1-1 du CGCT,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant, que pour la Commune, attributaire de la Dotation de Solidarité Urbaine, le taux maximal de l'indemnité du Maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 110 %,

Considérant, que pour la Commune, attributaire de la Dotation de Solidarité Urbaine, le taux maximal de l'indemnité d'un Adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 44 %,

Après en avoir délibéré,

FIXE aux taux suivants le montant des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale :

- Maire : 105,11% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Les adjoints : 26,67% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

DIT que les indemnités de fonction sont versées mensuellement,

PRÉCISE que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice,

PRÉCISE que la dépense est prévue au budget de la Commune, gestionnaire PERS, sous fonction 021, article 65311.

Le Conseil ADOPTE, à la majorité cette délibération par 30 voix pour et 5 abstentions (Manuela MELO, Atika LHOUM, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA, Toufik LAADJAL)

La séance est levée à 19h58

Le procès-verbal est disponible sur le site internet www.montigny95.fr. Il est possible de consulter le registre des délibérations au service des affaires générales et transversales situé au 1er étage de l'Hôtel de Ville, 14 rue Fortuné-Charlot.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre des délibérations pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Le Maire,

Le Secrétaire,

Miloud GOUAL

Thibault PETIT